

Date de l'arrêté : 16/06/2026	République Française Département : TARN Arrondissement : Castres PUYBEGON
Objet : Ouverture débit de boisson PETANCA	

ARRÊTÉ
N° AR_017_2026

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2
- Vu les articles L 3334-2 du code de la santé publique,
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
- Vu la demande présentée par Monsieur Aymeric GUIPAUD, Président de l'Association ALPP pour l'ouverture d'une buvette temporaire lors de l'événement PETANCA

ARRETE

Article 1 - L'Association ALPP est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et du troisième groupe :

- le dimanche 5 juillet 2026 sous la responsabilité de M. GUIPAUD Aymeric et M. DEVOS Nicolas.

Article 2 - Le débit de boissons sera ouvert, à la salle Michèle VASSEUR pendant toute la durée de la manifestation, le dimanche 5 juillet 2026 de 7h00 à 20h00.

Article 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 4 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 - L'organisateur devra mettre en œuvre la réglementation sanitaire en vigueur.

Article 6 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 7 - Monsieur le Maire et le commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Aymeric GUIPAUD, président de l'ALPP.

Fait à PUYBEGON, le 16 juin 2026.

Le Maire, Robert CINQ.



Pour extrait certifié conforme

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE 68 rue Raymond IV 31000 TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.